Collectif Handicaps

Une voix à faire entendre

PLF 2023 – Partie II – 1ère lecture au Sénat

Propositions du Collectif Handicaps

www.collectifhandicaps.fr

Sommaire

Pour permettre aux personnes en situation de handicap de vivre dignement 5

- Amendement n°1 : mettre en œuvre le plus rapidement possible la déconjugalisation de l'AAH *(mission « Solidarités, Insertion, Egalité des chances »)* 5
- Amendement n°2 : introduire un montant plancher de l'AAH, pour qu'elle ne puisse être inférieure au seuil de pauvreté *(mission « Solidarités, Insertion, Egalité des chances »)*..... 7
- Amendement n°2 bis : augmenter le montant de l'AAH pour sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté *(mission « Solidarités, Insertion, Egalité des chances »)* 8
- Amendement n°3 : introduire une revalorisation semestrielle de l'AAH *(mission « Solidarités, Insertion, Egalité des chances »)*..... 9

Pour concrétiser le principe d'accessibilité universelle..... 10

- Amendement n°4 : créer des fonds territoriaux d'accessibilité *(mission « Cohésion des territoires »)*..... 11
- Amendement n°4 bis : financer la création de fonds territoriaux d'accessibilité *(mission « Cohésion des territoires »)* 12
- Amendement n°5 : dégager des moyens pour répondre à la hausse des recours DALO, suite à l'instauration du nouveau critère « logement inadapté au handicap » *(mission « Cohésion des territoires »)*..... 14
- Amendement n°6 : octroyer des moyens supplémentaires à l'ANAH pour renforcer ces aides à la mise en accessibilité des logements *(mission « Cohésion des territoires »)*..... 15

Pour assurer aux personnes en situation de handicap l'exercice de leur pleine citoyenneté et l'accès à leurs droits fondamentaux 17

- Amendement n°7 : octroyer des moyens supplémentaires à l'Education Nationale pour permettre à chaque enfant d'avoir accès au matériel pédagogique adapté nécessaire à son parcours de scolarisation *(mission « Enseignement scolaire »)*..... 17

- Amendement n°8 : octroyer des moyens supplémentaires pour permettre à tous les jeunes en situation de handicap d'accéder aux études supérieures et à la vie étudiante *(mission « Recherche & Enseignement Supérieur »)*.....19
- Amendement n°9 : accélérer la recherche scientifique, notamment sur les handicaps rares et psychiques (mission « Recherche & Enseignement Supérieur »)20
- Amendement n°10 : financer la transformation des ESAT *(mission « Solidarité, Insertion et Egalité des chances »)* 22
- Amendement n°10 bis : évaluer le fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) *(mission « Solidarité, Insertion et Egalité des chances »)* 23

Contexte

Le Collectif Handicaps attendait des actes forts pour le premier budget du quinquennat. Hélas, les PLF et PLFSS pour 2023 ne sont pas à la hauteur des enjeux pour améliorer le quotidien des personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation de handicap.

Octroyer des crédits supplémentaires pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap dès les premiers PLF et PLFSS du quinquennat aurait été un signal fort, mais le Gouvernement préfère nous renvoyer inlassablement vers la Conférence Nationale du Handicap (CNH) du printemps 2023, pour déterminer les axes de la politique handicap du quinquennat. Pourtant, de l'aveu même des ministres concernés, les revendications sont connues et sans cesse répétées par les associations.

Ce n'est pas seulement une question purement économique ou budgétaire : ces moyens supplémentaires sont des prérequis indispensables à l'effectivité des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Afin d'**obtenir des mesures immédiates et concrètes**, le Collectif Handicaps, qui regroupe 52 associations nationales représentatives des personnes en situation de handicap, de leur famille et des proches aidants, tient à porter à votre connaissance plusieurs revendications.

En vue de l'examen de la seconde partie du PLF pour 2023, le Collectif Handicaps vous adresse des éléments de réflexion, ainsi que des propositions d'amendements visant à :

- **permettre à chaque personne en situation de handicap de vivre dignement**, en lui permettant de travailler, si elle le peut, et en lui garantissant des ressources, a minima, au-dessus du seuil de pauvreté ;
- **garantir le principe d'accessibilité universelle** (aux établissements recevant du public, aux logements, aux transports, aux services y compris numériques, à l'information, etc.) pour toutes les personnes en situation de handicap, quelle que soit leur situation de handicap ;
- **assurer aux personnes en situation de handicap l'exercice de leur pleine citoyenneté et l'accès à leurs droits fondamentaux**, dont la scolarisation ou l'accompagnement vers le maintien dans l'emploi.

Pour permettre aux personnes en situation de handicap de vivre dignement

La déconjugalisation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) – qui ne sera mise en œuvre qu'en octobre 2023 et dont nous attendons toujours le projet de décret d'application – n'éteint pas la nécessité de revaloriser l'AAH au moins au niveau du seuil de pauvreté : le contexte inflationniste actuel ne fait que renforcer l'urgence de cette mesure.

Le Collectif Handicaps tient à souligner, en ce début de quinquennat, les imprécisions des annonces sur les ressources des personnes en situation de handicap, notamment à l'issue du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 6 octobre dernier. Il regrette que le CIH n'ait pas été l'occasion d'engagements ni sur la « réforme en profondeur » des ressources qu'avait annoncée la Première Ministre dans son discours de politique générale, ni sur la revalorisation substantielle de l'AAH.

D'où les propositions d'amendements ci-dessous :

- **Amendement n°1 : mettre en œuvre le plus rapidement possible la déconjugalisation de l'AAH**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	280 000 000
Handicap et dépendance	280 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0
TOTAUX	280 000 000	280 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Demandée depuis longtemps par les associations, l'adoption de la déconjugalisation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) dans le cadre de la loi « Pouvoir d'achat » a été largement salué, car elle permettra aux bénéficiaires de l'AAH de s'installer en couple sans voir leur allocation diminuée ou totalement supprimée.

Cela dit, l'horizon d'octobre 2023 pour la mise en place effective de la mesure demeure lointain. Lors des débats, le Gouvernement s'était engagé à accélérer son application et à mettre en place un groupe de suivi, en lien avec la CNAF et les parlementaires. Cet amendement a donc pour objet d'en savoir plus sur l'avancée de ces travaux techniques, indispensables pour une mise en œuvre effective de la mesure.

Par ailleurs, il vise à octroyer davantage de crédits au programme 157 « Handicap et dépendance » (et son action n°12), à la fois, pour permettre le financement de la déconjugalisation avant octobre 2023 et interroger le Gouvernement sur une potentielle rétroactivité de la mesure (à compter du 1er avril 2023). La non-prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul et le plafonnement de l'AAH était largement attendue : les bénéficiaires de l'AAH ne devraient pas pâtir du temps de mise en œuvre technique de la mesure.

Pour permettre aux bénéficiaires de l'AAH de bénéficier au plus vite de la déconjugalisation de l'AAH, l'enveloppe budgétaire concernée pourrait couvrir la période avril-décembre 2023 (420M€) et non pas que la période octobre-décembre 2023 (140M€).

Le présent amendement procède donc, d'une part, à une hausse de 280 millions d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » du programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarités, Insertion et Egalité des chances », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 11 « Prime d'activité et autres dispositifs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°2 : introduire un montant plancher de l'AAH, pour qu'elle ne puisse être inférieure au seuil de pauvreté**

APRES L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le montant revalorisé est inférieur au seuil de 60% du revenu médian connu à la date du 1er avril de chaque année, il est porté à cette valeur ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à ce que le montant de l'AAH soit au moins égal au seuil de pauvreté. Cette mesure améliorera la situation financière des bénéficiaires de l'AAH en augmentant leur pouvoir d'achat.

Selon l'Insee, le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population, soit un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 314 euros pour un couple avec deux enfants. Or, le montant maximum pouvant être perçu par les allocataires de l'AAH s'élève à 956€ (depuis le 1er juillet 2022), et reste, de surcroît, conditionné aux ressources du conjoint jusqu'en octobre 2023.

Depuis des années, les associations représentatives des personnes en situation de handicap dénoncent avec force cette situation inacceptable qui revient à institutionnaliser la pauvreté des personnes en situation de handicap, dont on sait qu'elles sont déjà plus exposées à la précarité que le reste de la population.

Rappelons que l'AAH n'est pas un minima social, mais bien une prestation permettant de garantir des ressources à des personnes qui, du fait de leur handicap, se trouve dans l'impossibilité de disposer de ressources suffisantes liées au travail.

- **Amendement n°2 bis : augmenter le montant de l'AAH pour sortir les personnes en situation de handicap de la pauvreté**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	1 800 000 000
Handicap et dépendance	1 800 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0
TOTAUX	1 800 000 000	1 800 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Selon l'Insee, le seuil de pauvreté est fixé par convention à 60 % du niveau de vie médian de la population, soit un revenu disponible de 1 102 euros par mois pour une personne vivant seule et de 2 314 euros pour un couple avec deux enfants. Or, le montant maximum pouvant être perçu par les allocataires de l'AAH s'élève à 956€ (depuis le 1er juillet 2022).

Depuis des années, les associations représentatives des personnes en situation de handicap dénoncent avec force cette situation inacceptable qui revient à institutionnaliser la pauvreté des personnes en situation de handicap, dont on sait qu'elles sont déjà plus exposées à la précarité que le reste de la population.

Face à l'inflation galopante, une revalorisation urgente du montant de l'AAH au moins au niveau du seuil de pauvreté est indispensable.

Rappelons que l'AAH n'est pas un minima social, mais bien une prestation permettant de garantir des ressources à des personnes qui, du fait de leur handicap, se trouve dans l'impossibilité de disposer de ressources suffisantes liées au travail. Aussi, une revalorisation de l'AAH au niveau du SMIC devra également être envisagée, notamment dans le cadre de la réforme de l'AAH à venir.

L'augmentation de l'AAH au niveau du seuil de pauvreté représentant une hausse d'environ 15% (+ 146€ par mois pour une AAH à taux plein), il est proposé d'augmenter de 15% l'enveloppe globale destinée à l'AAH (12,5Md€).

Dès lors, le présent amendement procède, d'une part, à une hausse de 1,8 milliard d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » du programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarités, Insertion et Egalité des chances », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 11 « Prime d'activité et autres dispositifs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°3 : introduire une revalorisation semestrielle de l'AAH**

APRES L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

I. - Au deuxième alinéa de l'article L.821-3-1 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « le 1er avril » les mots : « chaque semestre ».

II. – Le premier alinéa de l'article L.161-25 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après chaque occurrence du mot « annuelle », insérer les mots « ou semestrielle »

2° Après le mot « calculée », insérer le mot « respectivement »

3° Après le mot « douze », insérer les mots « ou les six »

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de revalorisation semestrielle de l'AAH remplaçant celui de revalorisation annuelle, afin que le pouvoir d'achat de ses bénéficiaires ne soit pas impacté négativement par l'inflation future.

Alors que l'augmentation des prix s'accélère actuellement de mois en mois en impactant significativement les revenus des ménages les plus modestes, le mécanisme de revalorisation annuelle de l'AAH crée de longs délais entre l'augmentation des prix à la consommation et l'adaptation associée du montant de l'allocation.

Pour éviter de réitérer des mesures d'urgence chaque année en cas d'inflation conséquente (à l'instar de l'article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022), cet amendement propose de remplacer le mécanisme de revalorisation annuelle par un mécanisme de revalorisation semestrielle.

Le montant de l'AAH étant aujourd'hui encore inférieur au seuil de pauvreté, sa revalorisation régulière au regard de l'inflation s'avère particulièrement essentielle pour permettre aux bénéficiaires de vivre dignement.

Pour concrétiser le principe d'accessibilité universelle

A l'issue du CIH du 6 octobre dernier, le Collectif Handicaps a rappelé l'urgence de mesures concrètes sur l'accessibilité universelle, au-delà des grandes déclarations sans calendrier précis, ni engagements budgétaires.

Le Collectif Handicaps attend des actes en matière d'accessibilité des espaces de vie et de la cité en général (ERP, logements, informations, services publics, etc.). Sans moyens dédiés et changement du prisme de réflexion sur l'aménagement du territoire, l'accessibilité universelle restera un principe de la loi de 2005, sans concrétisation réelle.

A titre d'exemple, la directive européenne sur l'accessibilité des biens et services (directive (UE) 2019/882 du 17 avril 2019 qui fournit un cadre précis aux entreprises pour concevoir des produits et services utilisables par tous) n'a toujours pas été transposée en droit français, malgré la date butoir du 28 juin 2022 et la mise en demeure à la France par la Commission Européenne le 20 juillet dernier.

- **Amendement n°4 : créer des fonds territoriaux d'accessibilité**

APRES L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Cohésion des territoires »

I. - Après l'article L.161-1 du code de la construction et de l'habitation, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est institué des fonds territoriaux d'accessibilité ayant pour objet le financement de la mise en accessibilité des lieux, services et bâtiments privés et publics recevant du public, dont les missions, les compétences, la gouvernance et les modalités d'application et de contrôle seront fixées par décret, dans un délai de six mois après la promulgation de cette loi. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à créer des « fonds territoriaux d'accessibilité », afin de rendre enfin la France accessible.

Alors que l'accessibilité universelle a été fixée comme une des priorités du Gouvernement lors de la nomination des ministres chargés des personnes handicapées, cet engagement de campagne ne figure pas dans le présent projet de loi de finances. Les associations représentatives des personnes en situation de handicap sont d'autant plus inquiètes que ce sujet n'a pas été abordé lors du Conseil Interministériel du Handicap du 6 octobre 2022.

Cet amendement vise donc à créer ces fonds territoriaux d'accessibilité, à compter de juin 2023, le temps de mener une concertation sur les objectifs de ces fonds et leur périmètre d'intervention, avec l'ensemble des acteurs concernés (dont les collectivités locales et les associations).

Près de 17 ans après la promulgation de la loi de 2005 imposant la mise en accessibilité de tous les lieux publics, force est de reconnaitre que ce pilier de la citoyenneté des personnes en situation de handicaps est resté un vœu pieux. Le Comité des Droits de l'ONU a par ailleurs fustigé l'absence de stratégie nationale en

la matière, de même qu'il a rappelé la nécessité de concrétiser les Agendas d'accessibilité programmée (Adap).

La création de ces fonds doit donc impérativement s'accompagner d'une véritable politique nationale relative à l'accessibilité, ainsi que d'une instance contrôlant et sanctionnant sa mise en œuvre.

Selon une étude menée par Accèsmétrie en 2010, le coût de la mise en accessibilité des seuls ERP est estimé à 3,6 milliards d'euros pour l'État et à 16,8 milliards d'euros pour les collectivités territoriales, dont environ 2,5 milliards d'euros de TVA en large partie susceptibles d'être compensés par du FCTVA, soit environ 15 milliards d'euros. Ces chiffres sont parmi les rares indicateurs chiffrés permettant une approche du coût de la mise en œuvre de l'accessibilité au niveau global.

- **Amendement n°4 bis : financer la création de fonds territoriaux d'accessibilité**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	6 800 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Intervention territoriales de l'Etat	0	0
Fonds territoriaux d'accessibilité (ligne nouvelle)	6 800 000 000	0
TOTAUX	6 800 000 000	6 800 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron s'était engagé à créer des « fonds territoriaux d'accessibilité », afin de rendre enfin la France accessible.

Alors que l'accessibilité universelle a été fixée comme une des priorités du Gouvernement lors de la nomination des ministres chargés des personnes handicapées, cet engagement de campagne ne figure pas dans le présent projet de loi de finances. Les associations représentatives des personnes en situation de handicap sont d'autant plus inquiètes que ce sujet n'a pas été abordé lors du Conseil Interministériel du Handicap du 6 octobre 2022.

Cet amendement vise donc à créer des fonds territoriaux d'accessibilité, dont les objectifs et le périmètre d'intervention seront fixés par concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (dont les collectivités locales et les associations).

Près de 17 ans après la promulgation de la loi de 2005 imposant la mise en accessibilité de tous les lieux publics, force est de reconnaitre que ce pilier de la citoyenneté des personnes en situation de handicaps est resté un vœu pieux. Le Comité des Droits de l'ONU a par ailleurs fustigé l'absence de stratégie nationale en la matière, de même qu'il a rappelé la nécessité de concrétiser les Agendas d'accessibilité programmée (Adap).

La création de ces fonds doit donc impérativement s'accompagner d'une véritable politique nationale relative à l'accessibilité, ainsi que d'une instance contrôlant et sanctionnant sa mise en œuvre. Cette dernière devra être dotée de moyens humains et financiers suffisants à l'évaluation et au contrôle effectif des conditions d'accès aux services publics, aux logements, aux ERP, aux informations, etc. – contrairement à l'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (OBIAÇU) qui ne s'est pas réuni depuis 2013.

Selon une étude menée par le cabinet Accèsmétrie en 2010, le coût de la mise en accessibilité des seuls ERP qui sont propriétés de l'Etat et/ou des collectivités territoriales est estimée à 3,6 milliards d'euros pour l'État et à 16,8 milliards d'euros pour les collectivités territoriales, soit 20,4 milliards d'euros. Ces chiffres sont parmi les rares indicateurs chiffrés permettant une approche du coût de la mise en œuvre de l'accessibilité au niveau global.

A partir de ces premiers chiffres et dans une logique triennale, le présent amendement augmente de 6,8 milliards d'euros (AE et CP) l'action 01 d'un nouveau programme

nommé « Fonds territoriaux d'accessibilité » de la mission « Cohésion des territoires », et diminue, afin de respecter les règles de recevabilité financière, d'un même montant l'action 01 « Aides personnelles » du programme 109 « Aides à l'accès au logement » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°5 : dégager des moyens pour répondre à la hausse des recours DALO, suite à l'instauration du nouveau critère « logement inadapté au handicap »**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	1 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Intervention territoriales de l'Etat	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 91 de la loi du 21 février 2022 dite « 3DS » instaure un nouveau critère de recours au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) : désormais, une personne en situation de handicap logée dans un logement inadapté peut entamer un recours

à l'amiable ou en contentieux pour être relogé. A défaut, elle pourra recevoir des indemnités pour manquement de l'Etat.

Ce nouveau critère DALO va très probablement provoquer une augmentation forte de demande de logements décents dans la mesure où ce critère concerne l'ensemble des personnes en situation de handicap, sans aucune limite d'âge.

Cela signifie que les personnes âgées dépendantes sont aussi concernées : selon l'INSEE, en 2018, les plus de 60 ans représentaient 30 % des 11 millions de locataires du parc social, dont 11% de plus de 75 ans.

Les pouvoirs publics doivent donc en tirer les conséquences et mobiliser des fonds pour garantir une offre de logements correspondant aux besoins de la population et mieux recenser l'offre de logements accessibles.

Dès lors, le présent amendement procède, d'une part, à une hausse de 1 million d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 04 « Réglementation, politique technique et qualité de la construction » du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des Territoires », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 01 « Aides personnelles » du programme 109 « Aides à l'accès au logement » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°6 : octroyer des moyens supplémentaires à l'ANAH pour renforcer ces aides à la mise en accessibilité des logements**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	10 000 000

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	10 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	0
Intervention territoriales de l'Etat	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » subventionne l'Agence National de l'Habitat (ANAH) à hauteur de 35 millions d'euros pour mettre en œuvre une politique d'adaptation des logements via le dispositif « Habiter facile ».

Pour que ce dispositif concerne aussi bien l'adaptation des logements au vieillissement que l'adaptation des logements des personnes en situation de handicap, cet amendement propose d'augmenter les crédits alloués à l'ANAH. Ceci va dans le sens d'une politique de soutien à l'autonomie plus globale, qui répond aux besoins de tous quel que soit l'âge ou la situation de handicap.

Alors que le dispositif « MaPrimeAdapt' » devrait voir le jour en 2024, ce sujet de l'adaptation des logements à toutes les personnes en perte d'autonomie est central : limiter cette aide aux seules personnes âgées revient à nier le caractère universel de la prise en charge du soutien à l'autonomie. C'est d'autant plus incompréhensible que la loi du 11 février 2005 prévoit la suppression des barrières d'âge en matière de compensation du handicap, afin d'éviter toute rupture de droits ou de prise en charge.

Accéder à un logement décent, dans lequel la personne se sent chez elle, est la première étape pour s'inscrire pleinement dans la vie sociale. Or, l'accessibilité de tous les bâtiments d'habitation nouvellement construits ayant été remise en cause par la loi n°2018-1021 du 23/11/2018 (ce qui est vivement critiqué par le Comité des Droits des Personnes handicapées de l'ONU), des moyens doivent être mis sur la table pour rendre accessible les logements.

Dès lors, le présent amendement procède, d'une part, à une hausse de 10 millions d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 04 « Réglementation, politique technique et qualité de la construction » du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission « Cohésion des Territoires », et d'autre part,

afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 01 « Aides personnelles » du programme 109 « Aides à l'accès au logement » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

Pour assurer aux personnes en situation de handicap l'exercice de leur pleine citoyenneté et l'accès à leurs droits fondamentaux

De nombreux enjeux sont renvoyés, par le Gouvernement, à la prochaine Conférence Nationale du Handicap, qui devrait se tenir au printemps 2023. Cette CNH ne doit plus être un temps d'annonces et de communication, mais bien la traduction de mesures concrètes, pilotées et financées. Pour amorcer ces travaux, le Collectif Handicaps tient à attirer votre attention sur un certain nombre de droits fondamentaux dont les personnes en situation de handicap sont encore trop privés, à commencer par le droit à l'éducation.

- **Amendement n°7 : octroyer des moyens supplémentaires à l'Education Nationale pour permettre à chaque enfant d'avoir accès au matériel pédagogique adapté nécessaire à son parcours de scolarisation**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Enseignement scolaire »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	10 000 000	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien à la politique de l'éducation nationale	0	10 000 000
Enseignement technique agricole	0	0

TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Si des mesures sont annoncées pour améliorer les conditions de travail et d'accompagnement des AESH, elles ne représentent pas l'unique solution à l'école inclusive. Quels que soient leurs lieux d'apprentissage (autant que possible à l'école de la République, mais aussi en en milieu spécialisé ou avec une scolarisation hybride), les élèves en situation de handicap ont besoin de construire leur parcours de scolarisation.

Aussi, cet amendement vise à octroyer dès maintenant des moyens supplémentaires à l'Education Nationale pour permettre à chaque enfant d'avoir accès au matériel pédagogique adapté nécessaire à son parcours de scolarisation.

De nombreux parents font état de difficultés pour que leur enfant puisse bénéficier du matériel pédagogique adapté pourtant notifié par la MDPH. Il leur est souvent répondu par les services académiques que les crédits annuels sont épuisés et qu'il leur faudra attendre l'année prochaine. Dans un contexte où le gouvernement entend faire de l'école inclusive une priorité, cette réalité n'est pas acceptable et met de nombreux élèves en difficultés car en défaut d'autonomie.

Les chiffres sont parlants. Depuis 10 ans, le nombre de notifications de matériel adapté augmente régulièrement mais les budgets ne suivent pas et le taux de couverture des prescriptions ne cessent de chuter (taux de couverture de 83,4% en 2015/16 et de 67% en 2021/22). De ce fait, le nombre d'élèves qui n'ont pas la réponse à leur besoin ne cesse d'augmenter : ils étaient 4 490 élèves en 2015/16 mais 14 825 en 2021/22 (44 925 notifications avec un taux de couverture de la notification de 67%).

Pour toutes ces raisons, cet amendement d'appel procède à une hausse de 10 millions d'euros (14 825 x 700€, prix moyen d'un ordinateur qui est le matériel adapté le plus souvent demandé) de l'action 03 « Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap » du programme 230 « Vie de l'élève » de la mission « Enseignement scolaire », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 08 « Logistique, système d'information, immobilier » du programme 214 « Soutien à la politique de l'éducation nationale » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°8 : octroyer des moyens supplémentaires pour permettre à tous les jeunes en situation de handicap d'accéder aux études supérieures et à la vie étudiante**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Recherche et enseignement supérieur »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	90 000 000
Vie étudiante	90 000 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	90 000 000	90 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

L'accessibilité des universités, des grandes écoles ou des lycées constitue un frein majeur à l'accès des jeunes en situation de handicap aux études supérieures. Elle concerne bien évidemment les infrastructures mais aussi l'aménagement du temps et des modalités d'études et d'examens, l'accompagnement et l'hébergement.

Les besoins non couverts sont nombreux, qu'ils concernent les actes de la vie quotidienne, les aides au travail personnel ou les aides à l'apprentissage.

Par ailleurs, l'accessibilité de l'enseignement supérieur repose aussi sur l'accès au logement. La crise du logement étudiant concerne aussi les étudiants en situation de handicap : plus d'une demande sur deux ne trouverait pas de réponse par le biais des Crous, faute de place.

Sur les 60 000 logements promis lors du premier quinquennat du président de la République, seuls 36 000 ont été construits, ce qui est loin de répondre à l'urgence sociale. La récente publication de la cartographie des logements Crous adaptés montre bien l'inadéquation entre le nombre de logements adaptés avec les besoins.

Afin d'alerter sur les difficultés des étudiants en situation de handicap et de doubler le budget dédié au logement étudiant, cet amendement d'appel procède à une hausse de 90 millions d'euros de l'action 02 « Aides indirectes » du programme 231 « Vie étudiante » de la mission « Recherche & Enseignement supérieur » et, afin de respecter les règles de recevabilité financière, une baisse du même montant sur l'action 15 « Pilotage et support du programme » du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°9 : accélérer la recherche scientifique, notamment sur les handicaps rares et psychiques**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Recherche et enseignement supérieur »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	10 000 000	0

Recherche spatiale	0	10 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la campagne présidentielle, le candidat Emmanuel Macron à accélérer la recherche scientifique, notamment sur les handicaps rares et psychiques.

Des fonds supplémentaires doivent impérativement être alloués pour soutenir la recherche sur le handicap.

En septembre dernier, l'Institut pour la recherche en santé publique (Iresp) et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont identifié plusieurs domaines de recherche où les travaux restent rares ou incomplets : l'évaluation, la tarification, la connaissance des publics, les alternatives à l'établissement, etc.

Afin d'octroyer des moyens supplémentaires à la recherche sur le handicap, le présent amendement procède, d'une part, à une hausse de 10 millions d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 15 « Recherches scientifiques et technologiques en sciences de la vie et de la santé » du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » de la mission « Enseignement supérieur et recherche », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 1 « Développement de la technologique spatiale au service de la science » au sein du programme 193 « Recherche spatiale » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°10 : financer la transformation des ESAT**

ARTICLE 27 – ETAT B

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	15 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	15 000 000
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux circulaires du 11 et 13 mai 2022, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) peuvent bénéficier d'une aide versée par le nouveau fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) pour soutenir leur transformation.

Le montant des crédits dédiés au FATESAT s'élevait, en 2022, à 15 millions d'euros, dans le cadre du plan de relance. Or, selon le bleu budgétaire de la mission « Solidarités, Insertion et Egalité des chances », *« ces crédits ne seront pas reconduits en 2023 du fait de la fin du plan de relance. »*

Deux questions se posent donc : celle du montant dévolu à la mise en œuvre, en 2023, des projets déjà sélectionnés, ainsi que de la poursuite de la réforme de transformation des ESAT.

Afin que se poursuive la transformation entamée dans de bonnes conditions pour les travailleurs en ESAT, cet amendement vise à ce qu'une enveloppe au moins équivalente à celle de 2022 soit reconduite en 2023.

Il s'agit d'une demande à minima, puisqu'avec 15 millions d'euros, le FATESAT est censé couvrir les 1 500 ESAT du territoire national (et leurs 120 000 travailleurs), ce qui ne représente que 10 000 € par structure…

Dès lors, le présent amendement procède, d'une part, à une hausse de 15 millions d'euros (AE et CP) au niveau de l'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » du programme 157 « Handicap et dépendance » de la mission « Solidarités, Insertion et Egalité des chances », et d'autre part, afin de respecter les règles de recevabilité financière, à une baisse d'un même montant sur l'action 12 « Affaires immobilières » du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la même mission.

Les auteurs de cet amendement n'ont aucune intention de diminuer les crédits de cette action qui est essentielle, ce gage vise uniquement à respecter les règles de l'article 40 de la Constitution.

- **Amendement n°10 bis : évaluer le fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT)**

APRES L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant :

« Solidarité, Insertion et Egalité des chances »

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des circulaires du 11 et 13 mai 2022, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) peuvent bénéficier d'une aide versée par le nouveau fonds d'accompagnement de la transformation des établissements et services d'aide par le travail (FATESAT) pour soutenir leur transformation.

Le montant des crédits dédiés au FATESAT s'élevait, en 2022, à 15 millions d'euros (dans le cadre du plan de relance). Or, selon le bleu budgétaire de la mission « Solidarités, Insertion et Egalité des chances », *« ces crédits ne seront pas reconduits en 2023 du fait de la fin du plan de relance. »* Et ce, alors que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune donnée sur l'utilisation de ces crédits et l'impact du FATESAT.

Cet amendement vise donc à obtenir une évaluation de ce dispositif (adéquation du fonds avec les demandes, attribution des moyens par structure, projets soutenus, etc.) Il s'agit, à la fois, de savoir pourquoi aucun crédit n'est réalloué à ce fonds pour 2023, mais aussi de connaître la clé de répartition du fonds pour l'année 2022.

En effet, avec 15 millions d'euros, le FATESAT était censé couvrir la transformation des 1 500 ESAT du territoire national, soit seulement 10 000 € par structure…

Créé en septembre 2019 pour défendre les droits des personnes en situation de handicap et de leur famille dans la droite ligne de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, **le Collectif Handicaps regroupe 52 associations nationales** :

AFEH – AFM-TELETHON – AIRE – ALLIANCE MALADIES RARES – ANCC – ANECAMSP – ANPEA – ANPEDA – ANPSA – APAJH – APF FRANCE HANDICAP – ASBH – ASSOCIATION LES TOUT-PETITS – AUTISME FRANCE – AUTISTES SANS FRONTIERES – BUCODES-SURDIFRANCE – CESAP – CFHE – CFPSAA – CHEOPS – COMME LES AUTRES – DFD – DROIT AU SAVOIR – ENTRAIDE UNION – EUCREA FRANCE – FAGERH – FEDERATION FRANCAISE SESAME AUTISME – FEDERATION GENERALE DES PEP – GNCHR – FFDYS – FISAF – FNAF – FNASEPH – FNATH – FRANCE ACOUPHENES – GEPSo – GIHP NATIONAL – GPF – HYPERSUPERS TDAH FRANCE – LADAPT – MUTUELLE INTEGRANCE – PARALYSIE CEREBRALE FRANCE – POLIO-FRANCE-GLIP – SANTE MENTALE FRANCE – TRISOMIE 21 FRANCE – UNAFAM – UNAFTC – UNANIMES – UNAPEI – UNAPH – UNIOPSS – VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE

Siège : 13, place de Rungis 75013 PARIS Contact : axelle.rousseau@collectifhandicaps.fr